



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 06 août 2021

Communiqué de presse

Nouvelles mesures pour ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Depuis la présence du variant Delta de la Covid-19, plus transmissible que les souches précédentes, les dernières données épidémiologiques concernant le département de Tarn-et-Garonne révèlent une accélération de la circulation virale. En effet, sur la période du 27 juillet au 2 août 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 292,8 pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 5,3 %.

Cette tendance se traduit dans le département par une hausse des hospitalisations et des admissions en services de soins critiques en lien avec le COVID-19, obligeant les établissements de santé à réactiver depuis le 4 août, leurs plans blancs.

Compte tenu de cette évolution, Madame la préfète de Tarn-et-Garonne a décidé, par arrêté préfectoral numéro 82-2021-08-06-00004 de prolonger les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet dernier numéro 82-2021-07-16-00007 fixant **l'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne de 11 ans et plus jusqu'au 31 août** dans les lieux qui ne permettent pas ni d'écarter le risque de regroupement ni d'observer une distanciation physique : **les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage, les rassemblements autorisés et les files d'attente sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.**

Le port du masque est obligatoire tous les jours de 8h00 à minuit dans les trois communes de Montauban, Castelsarrasin et Moissac jusqu'au 31 août 2021. Le périmètre est étendu au-delà des centres-villes afin de s'appliquer aux zones urbaines de ces communes.

Cette obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Dans le département de Tarn-et-Garonne, **la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite** à l'exception des terrasses extérieures des restaurants, débits de boissons et événements déclarés qui prévoient une consommation assise **jusqu'au 31 août 2021.**

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.